

STATUTS

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION & DÉNOMINATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée

CIVRIEUX DOMBES DARTS CLUB (CDDC)

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- de proposer à ses membres la pratique du jeu de fléchettes traditionnelles à pointe acier,
- de proposer à ses membres la pratique du jeu de fléchettes à pointe plastique (sur cible électronique),
- de participer à des compétitions,
- d'organiser des compétitions,
- de promouvoir la pratique du jeu de fléchettes traditionnelles,
- de promouvoir la pratique du jeu de fléchettes électroniques,
- d'organiser des évènements hebdomadaires et mensuelles, autour de la pratique des fléchettes traditionnelles et électroniques,
- de proposer un espace d'accueil et d'entraînement à ses membres mineurs, adultes et PMR (Personne à Mobilité Réduite),
- de proposer un espace de convivialité autour d'une buvette sportive.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la diffusion des informations à ses membres et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet. Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou syndical.

L'association s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Civrieux, 7 rue du Château, 01390 Civrieux

Le siège de l'association peut être transféré par simple décision du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'association est amenée à être affiliée au comité ARA Auvergne Rhône-Alpes, lui-même affilié à la Ligue Sud-Est, elle-même affiliée à la "Fédération Française de Darts", elle-même affiliée à la "World Darts Federation".

L'association s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de ces quatre associations, dès lors qu'elle en sera affiliée

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose de :

-Membres fondateurs : Les personnes physiques ou morales ayant contribué à la création de l'association. Le titre de fondateur reste acquis à vie, le paiement d'une cotisation annuelle est dû au même montant que celui des membres adhérents.

-Membres d'honneur : les personnes ayant rendu service à l'association. Ceux-ci sont peuvent être exempté de toute cotisation sur décision du conseil d'administration

- Membres actifs ou adhérents : les personnes à jour de la cotisation annuelle dont la somme est fixée par l'assemblée générale de l'association et reportée dans le règlement intérieur.
Les membres actifs et fondateurs ont droit de vote.

ARTICLE 8 : ADHÉSION & COTISATIONS

Peut devenir membre de l'association toute personne physique intéressée par l'objet de l'association, dans la limite de la capacité d'accueil définie par le conseil d'administration.

Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter, annuellement, d'une cotisation dont le montant est arrêté par l'assemblée générale et inscrit dans le règlement intérieur.

La qualité de membre est acquise après consentement du conseil d'administration.

Il est tenu à jour une liste des membres.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Pour l'exclusion, le membre concerné devra être invité, par courrier postal avec avis de réception, à s'expliquer oralement devant le conseil d'administration.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION & BUREAU

L'association est administrée par un conseil, de 8 membres maximum, élu par l'assemblée générale à scrutin secret si le nombre de prétendants est supérieur à 8 personnes.

Les membres sont élus pour un an.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration :

- Elit le bureau.
- Se réunit autant que possible, au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Vote le règlement intérieur à la majorité qualifiée des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité qualifiée.
- Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président,

- d'un vice-président,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint, s'il y a lieu
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint, s'il y a lieu

Le conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

ARTICLE 11 : ACCÈS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au conseil d'administration tout membre, actif et/ou passif, à jour de sa cotisation au jour de l'élection.

Une personne mineure au jour de l'élection ne peut être candidate au conseil d'administration

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et assure le secrétariat de l'association.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association.

Il administre le patrimoine, l'usage qu'il est fait des fonds et les ressources humaines de l'association. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ayant droit de vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président :

- veille au respect des présents statuts et des décisions du conseil d'administration,
- supervise la conduite des affaires de l'association,
- préside toutes les réunions de l'association,
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
- peut convoquer le conseil d'administration et l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacances ou d'absence du président, il assure provisoirement ses fonctions. Il peut également assurer les fonctions du président par délégation de celui-ci.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE ET DU SECRETAIRE ADJOINT

Le secrétaire :

- rédige et contrôle les procès-verbaux de toutes les réunions de l'association,
- est responsable de l'envoi de tous les documents administratifs à tous les membres et aux tiers,
- assure l'archivage des pièces fondamentales de la vie administrative.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacances ou d'absence du secrétaire il assure provisoirement ses fonctions.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER ET DU TRESORIER ADJOINT

Le trésorier :

- tient à jour la comptabilité de l'association,
- effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président,
- assure l'archivage des pièces comptables,
- rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacances ou d'absence du trésorier il assure provisoirement ses fonctions.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire.

Ont droit de vote, tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, âgés d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée générale. Les membres âgés de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale ont uniquement voix consultative.

Les convocations doivent être écrites, adressées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale et mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et adopte le rapport moral du président,
- entend le rapport financier du trésorier,
- donne quitus au trésorier,
- adopte le budget de l'exercice suivant,
- élit le conseil d'administration,
- approuve le règlement intérieur de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Cependant, pour chaque scrutin, il suffira qu'un seul votant en fasse la demande pour que l'on procède à bulletin secret. De plus, tout scrutin concernant des personnes se déroule à bulletin secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts qui peut être proposée par le conseil d'administration ou par la moitié des membres actifs.

Les convocations doivent être écrites, adressées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale et mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, toutes les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- du produit des manifestations organisées par l'association,
- des subventions obtenues,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts. La proposition de dissolution doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 22 : DÉVOLUTION & LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports en matériel, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications ultérieures sont alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive le 26/11/2022

COLLAUDIN EMANUEL



DJAFRESNE Lionel

